

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et  
les modalités du recrutement civil dans la carrière infé-  
rieure des sous-officiers des établissements pénitentiaires**

Par dépêche du 30 octobre 1997, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après ladite dépêche, ce projet - qui n'était accompagné ni d'un exposé des motifs ni d'un commentaire des articles - a pour but de permettre "*le recrutement exceptionnel de vingt sous-officiers dans le civil par dérogation aux dispositions d'exclusivité prévues par la loi concernant l'organisation militaire*".

Il ressort par ailleurs du préambule du projet que celui-ci est pris en exécution de l'article 24 de la loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire. Cette dernière disposition permet effectivement au Ministère de la Justice de procéder "*au recrutement ... moyennant examen-concours*" - et par dérogation aux dispositions afférentes de la loi militaire - des vingt sous-officiers dont l'administration a un "*besoin urgent*".

A première vue, il s'agit donc d'une "*banale*" mesure d'exécution d'une disposition légale habilitante. Or, tel n'est plus le cas quand on approfondit l'affaire. En effet, force est de constater, en tout premier lieu, que l'article 24 précité ne figurait pas au projet de loi initial soumis à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, mais qu'il n'y a été ajouté que sur proposition du Conseil d'Etat, qui s'était référé à "*l'augmentation de la population pénitentiaire*", à "*l'achèvement des travaux d'infrastructure en cours*" et aux difficultés de recrutement du personnel de garde parmi les volontaires de l'Armée pour motiver sa proposition. Au vu de cet état des choses, il paraît pour le moins singulier qu'au moment de l'exécution

de la disposition souhaitée par le Conseil d'Etat, celui-ci ne soit plus consulté à ce sujet, étant donné que le préambule invoque l'urgence.

En ce qui concerne l'avis de la chambre professionnelle - condition de légalité du futur règlement - celui-ci ne peut pas être esquivé aussi facilement. Le préambule devant prouver que toutes les conditions de légalité sont remplies, il est donc à compléter par la mention

*"Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics".*

Quant au fond, la Chambre constate que le projet sous avis, à supposer qu'il soit mis en vigueur tel quel, conduira inévitablement à la création de deux catégories d'agents à l'intérieur d'une même carrière: ceux engagés par la voie "*normale*", c'est-à-dire après leur service militaire, et ceux recrutés "*dans le civil*".

A part celles régissant leur fonction et leur traitement, les dispositions relatives au régime de service des intéressés ne seront pas comparables, comme il ressort de la juxtaposition ci-après:

	<b>Recrutement "<i>militaire</i>"</b>	<b>Recrutement "<i>civil</i>"</b>
Age minimum	20 ans au moins	18 ans au moins
Formation	3 années de service militaire	3 années d'études post-primaires
Programme d'examen	1) Dictée et reproduction en langue allemande 2) Dictée et reproduction en langue française 3) Arithmétique 4) Géographie 5) Instruction civique	1) Reproduction allemande 2) Dictée française 3) Arithmétique 4) Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française
Conditions de réussite	Pas de note insuffisante ou, en cas de note insuffisante dans une branche, moyenne de trois cinquièmes au moins du maximum total des points	Pas de note insuffisante

Aux yeux de la Chambre, cette diversité des conditions risque de mener à une situation de mécontentement voire de contestations au sein de la carrière concernée, ce qui n'est certainement pas dans l'intérêt ni du personnel ni de l'administration pénitentiaire, qui est d'ailleurs confrontée à des problèmes autrement plus importants.

Par ailleurs, la Chambre est informée que le cadre des volontaires de l'Armée est actuellement presque complet et que 34 d'entre eux, dont 26 ont à leur actif trois années de service militaire, ont posé leur candidature pour un poste dans la carrière du sous-officier des établissements pénitentiaires pour le mois de janvier 1998. Procéder dans ces conditions au recrutement de vingt titulaires dans le secteur civil revient donc à se moquer des volontaires que l'armée attire par la promesse (consignée dans une disposition légale!) d'une garantie d'emploi dans le secteur public.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics insiste pour qu'il soit renoncé au recrutement envisagé et elle demande de parer au plus urgent par des mesures plus appropriées, comme le changement d'administration ou le détachement, en attendant le renforcement "*normal*" des effectifs de l'administration des établissements pénitentiaires au début de l'année prochaine.

A titre tout à faire subsidiaire, la Chambre signale qu'il est question, à l'article 5 du projet, d'une "*note insuffisante*", sans que pour autant cette notion soit autrement précisée dans le corps du texte. Il se recommanderait dès lors de remplacer l'expression "*note insuffisante*" par "*note inférieure à la moitié du maximum des points*".

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 décembre 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN